JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2001		N° 1005
	43 ите аппйе	

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES		
19 juillet 2001	Loi d'Orientation n° 2001 - 050 relative à la lutte contre.	
	la pauvreté	448
19 juillet 20001	Loi n° 2001 - 051 portant institution de la Communauté	
-	urbaine de Nouakchott.	450
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES		

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

02 juillet 2001 Décret n° 123 - 2001 portant nomination d'un élève officier au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

24 juin 2001 Arrêté n° R - 521 portant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 2001.

Actes Divers

25 juin 2001	Décret n° 098 - 2001 portant affectation de certains magistrats.	455
25 juin 2001	Décret n° 099 - 2001 portant avancement de grade d'un magistrat.	457
25 juin 2001	Décret n° 100 - 2001 portant titularisation de certains magistrats.	457
J		
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Réglem		
17 juin 2001	Arrêté n° R - 503 ouvrant une période de révision extraordinaire de la list électorale.	e 458
Actes Divers		
25 juin 2001	Arrêté conjoint n° R - 524 portant nomination des présidents des commis	
29 iuin 2001	de révision de la liste électorale au niveau des moughataa.	458
28 juin 2001	Décret n° 110 - 2001 portant nomination aux grades supérieurs de six (0 officiers de la Garde Nationale.	460
	officiers de la Garde Nationale.	400
	Ministère des Finances	
Actes Réglem		
	01 Arrêté n° 0126 fixant le montant des sommes à affecter au paieme	ent des
primes	1 1 2 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	1.60
20:: 2001	de rendement au titre de l'année 2000.	460
28 juin 2001	Arrêté n° R - 535 portant nomenclature des pièces justificatives des dépende l'Etat	
Actes Divers	de l'Etat.	460
27 juin 2001	Décret n° 2001 - 067 portant concession provisoire d'un terrain	
27 Juni 2001	à Nouakchott. 461	
	Ministère des Affaires Economiques et du Développement	
Actes Réglem		
25 juin 2001	Arrêté n° R - 525 portant création et organisation d'un comité de pilotage du programme national de renforcement des capacités.	462
A -4 D:	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	
Actes Divers	A môté nº D. 0165 l'evenies de la mafaggion de consignataine de navina	4.
20 mars 2001	Arrêté n° R - 0165 l'exercice de la profession de consignataire de navires pêche.	ae 463
20 mars 2001	Arrêté n° R - 0166 agréant la société MAURITANIENNE D'ARMEMEN	
	PELAGIQUE (SMAP) l'exercice de la profession de consignataire de 1	
	de pêche.	463
28 juin 2001	Arrêté n° R - 534 agréant la société Bureau de Coopération et de	
	Développement de la Pêche (BCDP) pour l'exercice de la profess	
	consignataire de navires de pêche.	463

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

03 juillet 2001 Arrêté n° R - 542 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits d'entretiens à Nouakchott.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

13 Juin 2001 Décret n° 2001 - 062 approuvant le plan de restructuration du quartier précaire d'El Mina.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

25 juin 2001 Arrêté n° R - 526 fixant les marges correctives à incorporer dans les prix de vente des produits pétroliers destinés au secteur de la Pêche.

Actes Divers

23 juillet 2001 Arrêté n° R - 614 portant autorisation de réalisation d'un forage Thilla dans la moughataa de M'Bagne (wilaya du Brakna).

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

 $27\,\mathrm{juin}\,2001\,$ Décret $n^\circ\,2001\,$ - $\,068\,$ portant nomination de certains fonctionnaires au ministère

de la Culture et de l'Orientation Islamique. 465

13 août 2001 Arrêté n° R - 681 portant création d'un institut islamique à Moughataa de Tavragh Zeina, wilaya de Nouakchott. 465

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

26 juin 2001 Arrêté n° R - 529 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre de Formation pour la Promotion Féminine.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 2001 - 050 du 19 juillet 2001 relative à la lutte contre la pauvreté.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE PREMIER - L'éradication de la pauvreté est un impératif national. Elle constitue la priorité première de toues les politiques de la nation.

Dans ce cadre, l'action de l'Etat vise à garantir, sur l'ensemble du territoire, l'accès équitable de tous aux services sociaux de base, notamment en matière d'éducation, santé, accès à l'eau potable, alimentation, logement, emploi, communications et, plus généralement, de cadre de vie.

Article 2 - l'Etat, les entreprises, les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie, concourent, dans un cadre de partenariat et chacun en ce qui le concerne, à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} ci - dessus, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ou cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

CHAPITRE II CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

<u>Section 1 : De l'élaboration de la stratégie</u> <u>nationale de lutte contre la pauvreté</u>

Article 3 - Aux fins de réalisation des objectifs ci - dessus, le Gouvernement

élabore et met en œuvre, en concertation avec les acteurs de la lutte contre la pauvreté, des cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté. Ces documents à valeur programmatique, constituent la norme d'orientation des politiques macroéconomiques, sectorielles et autres politiques publiques, en matière développement pour le long et moyen terme. Ils assurent la mise en cohérence de différentes politiques aux d'atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie des populations.

Article 4 - La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté constitue un cadre intégré d'action pour le développement durable et l'éradication de la pauvreté. Elle contribue à la l'égalité des chances notamment à travers la promotion féminine, à la valorisation de l'ensemble des potentiels de la nation, et à un développement harmonieux de l'ensemble des régions et terroirs.

Section 2 : De la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté

Article 5 - La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté est mise en œuvre, à moyen terme, dans le cadre de plans d'action quadriennaux de lutte contre la pauvreté.

Les plans d'action quadriennaux intègrent et harmonisent un ensemble de politiques sectorielles visant la stabilisation macroéconomique, l'approfondissement des réformes sectorielles, le relèvement durable des conditions de vie populations protection de et la l'environnement. des Ils comportent programmes d'investissement public pluriannuels. Ils définissent les domaines prioritaires d'action, les modalités de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques sectorielles et évaluent les ressources financières nécessaires à cet effet.

Les plans d'action quadriennaux sont élaborés dans le cadre d'une approche participative qui associe l'Etat. collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles et la société civile. Ils sont révisables annuellement fonction de l'évolution des données macroéconomiques, des résultats d'application des plans précédants et des nouvelles perspectives résultant contexte de leur application.

Article 6 - Des lois de programmes définissent, s'il ya lieu, pour chaque plan d'action et dans les domaines prioritaires retenus, les objectifs de la politique de lutte contre la pauvreté. Elles autorisent notamment les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution de ce plan d'action.

Article 7 - Les plans d'action quadriennaux font l'objet d'un suivi systématique, et d'une évaluation exhaustive, à mi parcours, associant l'ensemble des acteurs et partenaires de la lutte conte la pauvreté. L'évaluation a pour objet de faire ressortir le bilan d'exécution du plan d'action en cours, les difficultés rencontrées dans ce cadre. et de tirer les principaux enseignements de nature à accroître l'efficacité des politiques publiques de lutte contre la pauvreté.

Article 8 - Le Gouvernement fait rapport au parlement de l'exécution de chaque plan d'action quadriennal.

CHAPITRE III DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTE LA PAUVRETE POUR LA PERIODE 2001 - 2015

Article 9 - Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, pour la période 2001 - 2015 annexé est approuvé.

Section 1 : Des axes stratégiques de la lutte contre la pauvreté

Article 10 - Conformément aux orientations du cadre stratégique pour la période 2001 - 2015, la lutte contre la pauvreté s'articule autour des quatre axes, complémentaires et solidaires, ci - après :

- a) l'accélération de la croissance, l'amélioration de la compétitivité de l'économie et la réduction de sa dépendance vis à vis des facteurs exogènes, par la création d'emplois et de revenus nouveaux, la stimulation du développement du secteur privé, la stabilisation du cadre macroéconomique et le développement des infrastructures.
- b) la valorisation du potentiel de croissance et de productivité pauvres, par la promotion des secteurs qui profitent directement aux pauvres dans leurs zones de concentration, à travers notamment le développement intégré milieu rural. développement urbain intégré, l'appui aux petites et moyennes entreprises et la mise en place de filets de sécurité pour les groupes les plus vulnérables;
- développement c) le des ressources humaines et l'accès aux services sociaux de base. à travers développement du système éducatif et de formation, le renforcement de l'équité, de la qualité, de l'efficience et de l'accessibilité durable aux soins essentiels, l'accès à l'eau potable à des coûts raisonnables, et l'accès universel aux services de base, notamment l'assainissement, l'énergie, les télécommunications et les services postaux;
- d) la promotion du développement institutionnel à travers notamment la bonne gouvernance et la pleine participation de tous les acteurs à la lutte contre la pauvreté par :
- la consolidation de l'Etat de droit ;
- le renforcement des capacités de l'administration ;

- l'approfondissement et la consolidation de la décentralisation ;
- la gestion efficace et transparente des biens publics ;
- la systématisation de l'approche participative et le renforcement des capacités de la société civile.

Section II

<u>de la mise en œuvre de la lutte contre la</u> pauvreté pour la période 2001 - 2004

Article 11 - Au titre de la période 2001 - 2004 les domaines d'action prioritaires retenus par le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté mentionné à l'article 9 ci

- dessus sont les suivants :
- l'éducation;
- la santé;
- l'eau potable;
- le développement rural ;
- le développement urbain.

Article 12 - En vue de faciliter l'exécution des politiques de lutte contre la pauvreté pour la période visée à l'article 11 ci dessus des budgets programmes seront, si nécessaires, élaborés avant le 31 décembre 2001, pour les secteurs de l'éducation et de la santé et, avant le 30 juin 2002, notamment pour les secteurs de l'hydraulique, du développement rural et du développement urbain.

Article 13 - A l'échelle régionale, les orientations du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté sont mises en œuvre à travers des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté.

Les programmes régionaux de lutte contre la pauvreté constituent le cadre de détermination des objectifs régionaux de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie des populations. Ils assurent la mise en cohérence des stratégies et programmes de développement régional et fixent les actions prioritaires pour la région.

Les programmes régionaux de lutte contre la pauvreté sont élaborés et exécutés dans le cadre de concertation prévu à l'article 5, dernier alinéa, ci - dessus. Leur mise en application fait l'objet d'un suivi systématique et d'une évaluation, dans les conditions prévues à l'article 7 ci - dessus en ce qui concerne les plans d'action quadriennaux.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 15 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LOI n° 2001 - 051 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté urbaine de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué un établissement public de coopération intercommunale, dénommé « Communauté urbaine de Nouakchott » dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les dispositions de la présente loi.

Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine de Nouakchott, dans toutes leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi.

CHAPITRE I

Délimitation de la Communauté urbaine de Nouakchott

Article 2 - La communauté urbaine de Nouakchott regroupe les communes situées

à l'intérieur des limites de la wilaya de Nouakchott, telles que créées et délimitées par le décret n° 2001 - 070 du 28 juin 2001.

A ce titre, elle regroupe les communes suivantes :

- Commune d'Arafat;
- Commune de Dar Naim;
- Commune d'El Mina;
- Commune du Ksar;
- Commune de Riadh;
- Commune de Sebkha;
- Commune de Tevragh Zeina;
- Commune de Teyaret;
- Commune de Toujounine.

La Communauté urbaine de Nouakchott est un espace de solidarité et de coordination qui permet aux communes membres d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

CHAPITRE II

Compétences de la Communauté urbaine de Nouakchott

Article 3 - La Communauté urbaine de Nouakchott exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences dévolues à celles - ci aux termes de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 dans les domaines suivants :

- 1°) en matière de développement économique et social de l'espace communautaire :
 - a) aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire;
 - b) actions de développement économique et de lutte contre la pauvreté qui dépassent, par leur nature ou leur ampleur, les compétences des communes membres;
 - c) construction, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio - éducatifs,

sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

- 2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire et de politique urbaine communautaire :
 - a) schéma directeur d'aménagement urbain, plans d'occupation des sols, lotissements et autres documents généraux d'urbanisme, réserves foncières d'intérêt communautaire :
 - b) organisation du transport urbain, création, aménagement ou entretien de voirie, signalisation, parcs de stationnement et adressage;
 - c) politique du logement d'intérêt communautaire, programme local de l'habitat, programmes d'aménagement urbain et restructuration urbaine d'intérêt communautaire;
 - d) prévention de la délinquance ;
- 3°) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
 - a) abattoirs, marchés, stades d'intérêt communautaire, services d'incendie et de secours;
 - b) alimentation en eau et éclairage public ;
 - c) création et entretien des cimetières ;
 - d) ordures ménagères ;
- 4°) En matière d'actions de protection de l'environnement, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire :
 - a) lutte contre la pollution;
 - b) lutte contre les nuisances sonores ;
 - c) protection de l'environnement (cordon dunaire)

Lorsque l'interprétation ou l'application des dispositions du présent article donne lieu à des conflits entre la Communauté et les communes membres, ces conflits sont réglés par le ministre de l'Intérieur, conformément aux prévisions de l'article 23 ci - dessous.

Article 4 - Par convention avec les autorités compétentes de L'état, la Communauté urbaine de Nouakchott peut exercer, pour le compte de ce dernier, certaines compétences que celui - ci lui confie.

Les communes membres peuvent transférer à la communauté urbaine de Nouakchott certaines de leurs compétences.

La Communauté urbaine de Nouakchott peut transférer, en tout ou en partie, aux communes membres, certaines de ses compétences.

Article 5 - Pour l'exercice de ses compétences, telles qu'elles résultent de la présente loi, la Communauté urbaine de Nouakchott est substituée, de plein droit, aux communes qui la composent.

Le transfert de compétences emporte transfert au président et au conseil de la communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

Article 6 - Les biens, meubles et immeubles précédemment propriété de la commune de Nouakchott sont répartis, par décret pris en conseil des ministres, entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes créées aux termes du décret n° 2001 - 070 du 28 juin 2001.

Article 7 - La répartition des dettes et obligations entre la Communauté urbaine de Nouakchott et les communes créées aux termes du décret n° 2001 - 070 du 28 juin 2001 est déterminée par décret pris en conseil des ministres.

Article 8 - Les garantis accordées et les subventions accordées en faveur des communes pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la Communauté urbaine.

Article 9 - Les personnels des communes sont transférés à la communauté urbaine de Nouakchott, en fonction des attributions conférées à cette dernière.

CHAPITRE III

Le conseil de la Communauté urbaine de Nouakchott

Article 10 - La Communauté urbaine de Nouakchott est administré par un conseil composé de 37 délégués des communes membres, dont obligatoirement les maires de ces communes.

Le conseil de communauté est chargé de la gestion des questions relevant de la compétence de la communauté.

Les délégués des communes sont élus par chaque conseil municipal en son sein, dans les quinze jours qui suivent son installation.

La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, en fonction de l'importance démographique des communes concernées.

Les déléguées de communes doivent être élus, en fonction de la composition de chaque conseil municipal, de manière à ce que la composition du conseil de communauté reflète la composition des conseils municipaux.

Le conseil de communauté est installé aux plus tard sous huitaine à partir de la désignation des délégués des communes.

Article 11 - Les incompatibilités applicables aux membres du conseil de la Communauté sont celles que prévoient pour les élections au conseil municipal les articles 108 à 112 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 modifiée.

Le mandat des conseillers de la communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

A Partir de l'installation du conseil, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de la Communauté urbaine.

En cas de vacance parmi les conseillers de la Communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois. Article 12 - Le bureau du conseil de la Communauté comprend un président et trois vice - présidents.

Le président du conseil de la communauté est élu par le conseil de la Communauté, dans les conditions ci - après.

Dans les trente jours qui suivent l'élection des membres du conseil de la Communauté urbaine de Nouakchott, l'autorité de tutelle procède à la convocation du conseil, pour l'élection du bureau.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret.

Le président de la Communauté est élu par le conseil, parmi les maires des communes membres, sur présentation du parti ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des conseils municipaux, toutes communes de l'agglomération de Nouakchott confondues. Il est élu au premier tour du scrutin, à la majorité absolue des membres du conseil. Au deuxième tour, l'élection se fait à la majorité relative.

Les vices - présidents sont élus, dans l'ordre, par le conseil en son sein, sur proposition de candidatures présentées par les partis représentés au conseil de la Communauté, en un seul tour, par scrutins séparés à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgés, et, à âge égal, le candidat le plus ancien dans le conseil est déclaré élu.

Dès son élection, le Président de la Communauté urbaine est remplacé, de plein droit, dans ses fonctions de maire de commune, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 telle que modifiée par la loi n° 2001 - 27 du 7 février 2001.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Communauté, il est supplié, dans ses fonctions par l'un des vice - présidents dans l'ordre de l'élection.

Dans ce cas, le suppléant assure l'expédition des affaires courantes et prend, en cas de nécessité, les mesures

propres à sauvegarder la continuité du service public.

Article 14 - Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de la Communauté.

Article 15 - Le président de la Communauté assure l'exécution des décisions du conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à ses vice - présidents.

Article 16 - Les dispositions du titre premier de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987, modifiée, qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi s'appliquent au fonctionnement du conseil de communauté, à l'exécution et au contrôle de ses délibérations ainsi qu'à l'exercice de la tutelle sur ces délibérations.

CHAPITRE IV Régime financier de la Communauté urbaine de Nouakchott

Article 17 - Les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 sont applicables à la Communauté urbaine de Nouakchott, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Article 18 - Les recettes du budget de la Communauté urbaine de Nouakchott comprennent :

- 1°) le produit des impôts et taxes prélevés par les collectivités locales ou prélevés pour leur compte, tels que prévus par le Code Général des Impôts, à l'exception de la taxe d'habitation et de la taxe communale;
- 2°) les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- 3°) le revenu des biens, meubles et immeubles, de la communauté urbaine ;
- 4°) le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté urbaine ;

- 5°) le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la Communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises;
- 6°) le produit des dons et legs ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) et, toute autre recette prévue par la loi. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des Finances répartit, s'il ya lieu, le produit des impôts et taxes prévus au 1°) du présent article, entre la communauté et les communes membres. A cet effet, il sera tenu compte, notamment :
- des compétences relevant de la communauté urbaine, en application des dispositions de l'article 3 ci - dessus ;
- de la nécessité de l'équilibre financier des différentes communes membres.

Article 19 - Les charges de la Communauté urbaine de Nouakchott comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Sont obligatoirement inscrites au budget de la communauté, les dépenses mises par une disposition de la loi à la charge des communes membres, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

Article 20 - Le conseil de la Communauté peut consentir une aide financière aux communes qui font partie de la communauté urbaine et dont le budget serait gravement déficitaire en raison des charges ou sujétions que leur impose leur qualité de membre de la Communauté.

CHAPITRE V Durée de la Communauté urbaine de Nouakchott

Article 21 - La Communauté urbaine de Nouakchott est créée sans limitation de durée, sauf dissolution par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de l'Intérieur.

Le décret de dissolution est motivé, il fixe les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée.

CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales

Article 22 - A titre transitoire et pour la mise en place du premier conseil de la communauté urbaine de Nouakchott :

- les délégués des communes seront élus dans les trois jours qui suivent l'installation des municipalités des communes membres ;
- le conseil de la communauté urbaine de Nouakchott est installé, sur convocation de l'autorité de tutelle, dans les trois jours qui suivent l'élection des délégués des communes ;

le bureau de la communauté urbaine de Nouakchott est élu, dans les huit jours qui suivent l'installation du conseil de la Communauté sous la présidence du doyen d'âge des maires des communes membres. En attendant l'installation des instances de la Communauté, dans les conditions prévues ci - dessus , les fonctions de conseil de communauté sont exercées par l'assemblée des maires des neuf communes membres ; celles de président de la Communauté par le doyen de cette assemblée.

Article 23 - Le ministre de l'Intérieur, prend, le cas échéant, conjointement avec les ministres compétents, les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi, et en particulier, celles de nature à résoudre les conflits pouvant surgir entre la communauté et les communes la composant, à l'occasion de l'application des articles 3 à 9 ci - dessus.

Dans ce cadre et notamment :

- un arrêté du ministre de l'intérieur précisera la répartition des compétences, obligations droits et relevant respectivement de la communauté et des communes membres en fonction des compétences, droits et obligations reportées sur ces communes aux termes du décret n° 2001 - 070 du 28 juin 2001 en tant que relevant antérieurement de la commune de Nouakchott.

- Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances définira les modalités d'exécution du budget de la commune de Nouakchott, au titre de l'exercice 2001, tel que transféré aux communes membres, aux termes du décret n° 2001 - 070 du 28 juin 2001, et compte tenu de l'institution de la communauté urbaine de Nouakchott.

Article 24 - Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 25 - La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires et notamment celles du titre VIII de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987.

Article 26 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 123 - 2001 du 02 juillet 2001 portant nomination d'un élève officier au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier d'active Cheikh ould Oudeika, mle 97 504 est nommé au grade de s/lieutenant d'active de l'Armée Nationale à compter du 25 février 2000.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 521 du 24 juin 2001 portant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 2001.

ARTICLE PREMIER - Les vacances judiciaires au titre de l'année 2001 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 2001.

ARTICLE 2 - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 3 - Les juges devant assurer les services d'intérim pendant les vacances judiciaires, seront désignes conformément aux articles 51 et 52 de la loi n° 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 098 - 2001 du 25 juin 2001 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 17 décembre 2000 leurs affectations conformément aux indications ci - après :

NOM & PRENOM	MATRICULE	ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE
I - Cour suprême			
Mohamed Mahmoud o/	49360B	P/CCS/CA/NDB	Conseiller
Sidiya	48726 M	Ministère de la Justice	Conseiller
Dah o/ Abdel Kader			
Med Yahdhih o/ Moctar El	52674B	P/TM/Aleg	Conseiller
Hassen	52268N	P/TM/Ouad Naga	Conseiller
Mohamed Salem o/ Barikalla			
II - Cours d'Appel			
a) Nouakchott	45017F	Conseiller cour	président chambre

Digitary	Med Vadel o/ Med Salem		suprême	commerciale
Eba o/ Med Mahmoud Sidi Brahim o/ Med Khattar Sidi Brahim o/ Med Salem Sidi Brahim o/ Minister de la Justice Sidi Brahim o/ Minister de la Just			supreme	
Mohamed Bouya o/ Nahi 70292 D substitut/PG/CA/NKTT conseiller chambre civile et sociale III - Tribunaux des wilayas a) Nouakchott Mohamedou o/ Ahmedou Salem / Eby Med Abderrahmane o/ Ahmed Salem Souleymane o/ Med Oumar 43288 B P/TM/Teyarett Juge d'instruction du 3ème cabinet b) Nouadhibou Mohamed Mahmoud o/ Tiyeb 43305U P/CA/TW/NDB P/CA/TW/NDB P/CA/TW/NDB c) Gorgol Med El Ghaïth o/ Oumar 52279Z P/CC/CA/Kiffa P/CC/CA/Kiffa d) Hodh El Gharbi Saleck oul Ahmed Salem 43294 H P/TM/Aĭoun Juge d'instruction du moughataa a) Timbedra Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed 70305S Juge d'instruction du moughataa Juge d'instruction	Eba o/ Med Mahmoud			civile et sociale, président cour d'appel président chambre
a) Nouakchott Mohamedou o/ Ahmedou Salem o/ Eby Med Abderrahmane o/ 70281 R Ahmed Salem Souleymane o/ Med Oumar Ahmed Salem Souleymane o/ Med Oumar Abdellahi o/ Ahmed Mahmoud o/ Tiyeb d) Hodh El Gharth Saleck oul Ahmed Salem Saleck oul Ahmed Salem Ahmed Salem Soleymane o/ Med Oumar At 3288 B At 3305U At 330	1 1	70292 D	substitut/PG/CA/NKTT	
Mohamedou o/ Ahmedou Salem o/ Eby Med Abderrahmane o/ 70281 R Ahmed Salem Souleymane o/ Med Oumar Abmed Salem Souleymane o/ Med Oumar About Mohamed Mahmoud o/ Tiyeb Abdellahi o/ Ahmed Salem Abdellahi o/ Ahmed Yengé C) Gorgol Med El Gharth Saleck oul Ahmed Salem Abdellahi o/ Ahmed Yengé C) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ Wedady Ministère de la Justice Tibunatic ribunal du 2ème cabinet About 2ème cabinet Adou 2ème cabinet Adou 2ème cabinet D'TM/Teyarett Adou 2ème cabinet D'TM/Teyarett Adou 2ème cabinet D'EA/TW/NDB Adou 2ème cabin	-			
Med Abderrahmane o/ Ahmed Salem Souleymane o/ Med Oumar 43288 B P/TM/Teyarett D/TM/Teyarett D/TM/NDB D/TM/	Mohamedou o/ Ahmedou	45006T	P/CCMC/TW/Gorgol	*
Souleymane o/ Med Oumar b) Nouadhibou Mohamed Mahmoud o/ Tiyeb c) Gorgol Med El Ghaïth o/ Oumar d) Hodh El Gharbi Saleck oul Ahmed Salem TV - Tribunaux des moughataas a) Timbedra Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed b) Djiguenni Abdellahi o/ Ahmed Yengé c) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ Wedady Mohamed o/ Med lah o/ Melaly o/ Wedady P/CM/TW/NDB P/CA/TW/NDB P/CA/TW/NDB Président chambres correctionnelle des mineurs, administrative et civile président chambres correctionnelle et civile, président tribunal wilaya P/TM/Aïoun Juge d'instruction président du tribunal de la moughataa c) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ Melaly o/ To295G PT chambres commerciale et administrative TW/Hodh Charghi	Med Abderrahmane o/	70281 R	Ministère de la Justice	tribunal
Mohamed Mahmoud o/ Tiyeb 43305U P/CA/TW/NDB président chambres correctionnelle des mineurs, administrative et civile c) Gorgol Med El Ghaïth o/ Oumar 52279Z P/CC/CA/Kiffa président chambres correctionnelle et civile, président tribunal wilaya d) Hodh El Gharbi Saleck oul Ahmed Salem 43294 H P/TM/Aïoun juge d'instruction IV - Tribunaux des moughataas a) Timbedra Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed TW de Tiris Zemmour b) Djiguenni Abdellahi o/ Ahmed Yengé 70307 U conseiller/CA/Kiffa président du tribunal de la moughataa c) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ Wedady PT chambres commerciale et administrative to du tribunal de la moughataa TW/Hodh Charghi		43288 B	P/TM/Teyarett	du 2 ^{ème} cabinet juge d'instruction
Med El Ghaïth o/ Oumar 52279Z P/CC/CA/Kiffa président chambres correctionnelle et civile, président tribunal wilaya d) Hodh El Gharbi Saleck oul Ahmed Salem 43294 H P/TM/Aïoun juge d'instruction IV - Tribunaux des moughataas a) Timbedra Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed TW de Tiris Zemmour Abdellahi o/ Ahmed Yengé TO307 U conseiller/CA/Kiffa président chambres correctionnelle et civile, président tribunal wilaya président du tribunal de la moughataa c) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ Wedady PT chambres commerciale et administrative TW/Hodh Charghi		43305U	P/CA/TW/NDB	correctionnelle des mineurs, administrative et
Saleck oul Ahmed Salem IV - Tribunaux des moughataas a) Timbedra Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed B) Djiguenni Abdellahi o/ Ahmed Yengé C) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ Wedady Med Abdellahi o/ Melaly o/ Toward Amoughataa 43294 H P/TM/Aïoun juge d'instruction du président du tribunal de la moughataa conseiller/CA/Kiffa PT chambres président du tribunal de la moughataa PT chambres président du tribunal de la moughataa TW de Tiris Zemmour TW de Tiris Zem	,	52279Z	P/CC/CA/Kiffa	correctionnelle et civile, président
Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed b) Djiguenni Abdellahi o/ Ahmed Yengé C) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ Wedady Mohamed o/ Med Lemine o/ 70305S juge d'instruction du TW de Tiris Zemmour juge d'instruction du TW de Tiris Zemmour président du tribunal de la moughataa conseiller/CA/Kiffa président du tribunal de la moughataa président du tribunal de la moughataa TW de Tiris Zemmour président du tribunal de la moughataa TW de Tiris Zemmour président du tribunal de la moughataa TW/Hodh Charghi		42204 H	D/TM / A **	i
moughataas a) Timbedra Mohamed o/ Med Lemine o/ Ahmed TW de Tiris Zemmour Tribunal de la moughataa TW de Tiris Zemmour TW de Tiris Zemmour TW de Tiris Zemmour Tribunal de la moughataa TW Hodh Charghi		43294 H	P/TM/A10un	juge d'instruction
Abdellahi o/ Ahmed Yengé 70307 U conseiller/CA/Kiffa président du tribunal de la moughataa c) Amourj Med Abdellahi o/ Melaly o/ 70295G PT chambres président du tribunal de la moughataa rommerciale et tribunal de la moughataa TW/Hodh Charghi	moughataas a) Timbedra Mohamed o/ Med Lemine o/	70305S	5 0	tribunal de la
Med Abdellahi o/ Melaly o/ 70295G PT chambres commerciale et administrative moughataa TW/Hodh Charghi		70307 U	conseiller/CA/Kiffa	tribunal de la
d) Aïoun	Med Abdellahi o/ Melaly o/	70295G	commerciale et administrative	tribunal de la
	d) Aïoun			

Salem o/ Bechir	52293P	juge d'instruction	président du
Salem of Beem	322731	TW/Hodh Gharbi	tribunal de la
		1 ,,,,110 dil Gildici	moughataa
e) Tintane			président du
Cheikhna o/ Med Vall o/ Sidi	49590 B	P/TM/Timbedra	tribunal de la
			moughataa
f) kankossa			
Med ould Oumarou	70302P	P/TM/Sélibaby	président du
			tribunal de la
			moughataa
g) Sélibaby	405777	D/TD 1/ A 1 * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
Sidi Mohamed o/ Baby	49577M	P/TM/Akjoujt	président du
			tribunal de la
h) Alog			moughataa
h) Aleg Ahmed Vall o/ Lezgham	70301N	juge d'instruction du	président du
Annied van o/ Lezgnam	70301N	$3^{\text{ème}}$ cabinet de	1 *
		Nouakchott	moughataa
i) R'Kiz		Touakenott	mougnataa
Moulaye Ely o/ Moulaye Ely	70283T	substitut du procureur	président du
	702001	de la République à	<u> </u>
		Nktt	moughataa
j) Aoujeft			
Ahmed ould Isselmou	70284U	substitut du PG/CS	président du
			tribunal de la
			moughataa
k) Akjoujt			
Ismail o/ Youssouf o/ Cheikh	70305I	conseiller CA/Kiffa	président du
Sidiya			tribunal de la
			moughataa
l) Arafat	70207 N	'II CAANDD	
Ahmed ould Dine	70287 Y	conseiller CA/NDB	président du
			tribunal de la moughataa
m) Teyarett			mougnataa
Dah ould Hemmeïne	52292R	P/TM/Ksar	président du
		1 / 11/1/ 13/0WL	tribunal de la
			moughataa
n) Ksar	70282S		
Cheikh o/ Baba Ahmed		juge d'instruction 2ème	président du
		cabinet Nouakchott	tribunal de la
			moughataa

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 099 - 2001 du 25 juin 2001 portant avancement de grade d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moctar Toulèye Bâ, matricule 49 575 K, magistrat du 3^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 1200, est promu au 2^{ème} grade du corps judiciaire, 1^{er} échelon, indice 1260 à compter du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 100 - 2001 du 25 juin 2001 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont titularisés dans le quatrième grade, quatrième échelon, en corps judiciaire, et ce à compter du 17 décembre 2000.

Il s'agit de Messieurs:

- 1 Ahmed dit Lemrabott ould Cheikh
- 2 Sidi Mohamed ould Mohamed Salem
- 3 Souleymane ould Mohamed Oumar
- 4 Nagi ould Mohamed EL Moustapha
- 5 Ahmed ould Baba ould Mohamed
- 6 Mohamed Mahmoud ould Tiyeb
- 7 Dah ould Sidi Yahya
- 8 Saleck ould Ahmed Salem
- 9 Mohamed Yehdhih ould Mohamed Moctar
- 10 Mohamed Lemine ould Moctar
- 11 Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine
- 12 Lemrabott ould Mohamed Lemine
- 13 El Vadil ould Baba Ahmed
- 14 EL Ghassem ould Mohamed Vall
- 15 El Mehdi ould Sidi Mohamed

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 503 du 17 juin 2001 ouvrant une période de révision extraordinaire de la liste électorale.

ARTICLE PREMIER - Une période de révision extraordinaire de la liste électorale est ouverte du 20 juin au 20 septembre 2001.

ARTICLE 2 - Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 524 du 25 juin 2001 portant nomination des présidents des commissions de révision de la liste électorale au niveau des moughataa.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés présidents des commissions de la révision de la liste électorale, pour les élections législatives et municipales de 2001.

WILAYA DU HODH EL CHARGUI

Moughataa de Néma :

- El Vadhil ould Baba Ahmed, président tribunal moughataa

Moughataa de Amourj:

- Mohamed Abdallahi ould Mellali ould Weddadi, président tribunal moughataa Moughataa de Djigueni:
- Abdallahi ould Ahmed Yenge, président tribunal moughataa

Moughataa de Bassiknou:

- Sid'Brahim ould Mohamed Mahmoud, proc.rép. près tribunal Wilaya

Moughataa de Oualata:

- Moustapha ould Sidi Mahmoud, juge d'inst. Près tribunal wilaya

Moughataa de Timbédra :

Mohamed ould Mohamed Lemine ould Ahmed, président tribunal moughataa

WILAYA DU HODH EL GHARBY

Moughataa d'Aioun:

- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, présid. Chambre pénale près cour d'appel de Kiffa

Moughataa de Tamchekett:

- Ahmed ould Baba ould Mohamed, procureur de la République près tribunal Assaba

Moughataa de Tintane :

- Amar ould Ghassem ould Med Mahmoud, substitut procureur République wilaya de Nouakchott

Moughataa de Kobéni:

- Mohamed Bouya oudl Nahi, conseiller près chambre civile et sociale cour d'appel Kiffa

WILAYA DE L'ASSABA

Moughataa de Kiffa :

- Mohamed ould Sidi Mohamed ould Zeidane, président tribunal de la wilaya *Moughataa de Boumdeid*:
- Yahya ould Ne ould Cheikh, juge d'instruction près tribunal Wilaya Moughataa de Barkéol :
- Nagi ould Mohamed Moustapha, président tribunal Moughataa

Moughataa de Guerrou:

- Tourad ould Mohamed Lemine, insp. Ins. Gle Adm. Jud.et pénit.

Moughataa de Kinkossa:

- Mohamed ould Oumarou, président Tribunal Moughataa

WILAYA DU GORGOL

Moughataa de Kaédi:

- Limam ould Mohamed Vall, président du tribunal de la moughataa

Moughataa de M'Bout:

- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Maghama:

- Mohamed Lemine ould Moctar, procureur de la République près tribunal wilaya

Moughataa de Monguel :

Mohamed El Ghaith ould Oumar, du tribunal de la moughataa

WILAYA DU BRAKNA

Moughataa d'Aleg:

- Ahmed Vall ould Lazgham, président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Boghé :

- Chekroud ould Mohamed, juge d'instruction au tribunal wilaya

Moughataa de Bababé:

- Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, président du tribunal de la moughataa *Moughataa de M'Bagne :*

- Sid'Ahmed El Becaye ould Baba Ahmed, président du tribunal de la moughataa *Moughataa de Magta - Lahjar*:
- El Hadrami ould Cheikh Mohamed Khadhir, président du tribunal de la moughataa

WILAYA DU TRARZA

Moughataa de Rosso:

- Mohamed ould Ahmed ould Abidine, président du tribunal de la moughataa *Moughataa de Boutilimitt :*
- Mohamedou ould Abdel Kerim Moughataa de Ouad - Naga :
- Mohamed ould Yewgatt, président tribunal travail Nouakchott

Moughataa de Keur - Macène :

- Mohamed Abdallahi ould Teyib, procureur République du tribunal wilaya Moughataa de Mederdra:
- Mohamed Abderrahmane ould H'Meyda, président du tribunal de la wilaya *Moughataa de R'Kiz*:
- Moulaye Ely ould Moulaye Ely, président du tribunal de la moughataa

WILAYA DE L'ADRAR

Moughataa d'Atar :

Mohamed ould Sidi ould Malik, président du tribunal de la moughataa

Moughataa de Chinguitti :

Dah ould Sidi Yahya, procureur de la République près tribunal wilaya

Moughataa de Aoujeft :

- Ahmed ould Isselmou, président du tribunal de la Moughataa

Moughataa de Ouadane :

Mohamed Moctar ould Cheikh, procureur de la République tribunal wilaya Inchiri

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Moughataa de Nouadhibou :

- Mohameden ould Ahmedou Salem, président du tribunal de la moughataa

WILAYA DU TAGANT

Moughataa de Tidjikja :

- Mohamed Moctar ould Mohamed, président du tribunal de la moughataa Moughataa de Moudjéria :
- Ahmed dit Lemrabott ould Chevi'e, procureur de la République près tribunal du Brakna

Moughataa de Tichitt:

Mohamed Mahfoudh ould Said, procureur de la République près tribunal de la wilaya

WILAYA DU GUIDIMAGHA

Moughataa de Sélibaby:

- Sidi Mohamed ould Ebaby, président du tribunal de la Moughataa

Moughataa de Ould Yengé:

- Moctar ould Cheikh Ahmed, procureur république près tribunal wilaya

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

Moughataa de Zouérate :

- El Houssein ould Ahmed El Bechir, président du tribunal de la Moughataa *Moughataa de F'Dérick :*
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la wilaya

Moughataa de Bir Mogrein :

- Souleymane ould Mohamed Oumar, juge instruction cabinet 3 tribunal de Nouakchott

WILAYA DE L'INCHIRI

Moughataa d'Akjoujt :

- Smail ould Youssouf ould Cheikh Sidya, président du tribunal de la Moughataa

WILAYA DE NOUAKCHOTT

Moughataa de Teyarett:

- Dah ould Himine, président du tribunal de la Moughataa

Moughataa de Ksar:

- Cheikh ould Baba Ahmed, président du tribunal de la Moughataa

Moughataa de Dar Naim:

- Abdallahi ould Mohamed Ahid, président du tribunal de la Moughataa

Moughataa de Toujounine :

- Taghi ould Mohamed Abdallahi, président du tribunal de la Moughataa Moughataa d'El Mina:
- Mohamed Mahfoudh ould Baba, président du tribunal de la Moughataa *Moughataa de Sebkha*:
- Khay ould Ahmed, président du tribunal de la Moughataa

Moughataa de Riyad:

- Mohamed Mahmoud ould Isselmou ould Talha, président du tribunal de la Moughataa

<u> Moughataa de Tevragh - Zeina :</u>

- Sidi Aly ould Babaye, pdt chambre mineur tribunal wilaya

Article 2 - Les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 110 - 2001 du 28 juin 2001 portant nomination aux grades supérieurs de six (06) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter des dates ci - dessous fixées les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci - après :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

A compter du 1^{er} juillet 2001 - commandant Ahmed Salem ould Toinsy, mle 4660

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

A compter du 1^{er} avril 2001

- Capitaine Dahy ould El Mamy, mle 4650 A compter du 1^{er} juillet 2001

- capitaine Mohamed ould Ahmed Salem ould Oudeika, mle 4749

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

A compter du 1^{er} avril 2001

- lieutenant Abderrahmane ould Sid'Ahmed, mle 6177

A compter du 1^{er} juillet 2001

- lieutenant Sidi ould Bilal, mle 4981 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

A compter du 1^{er} avril 2001

S/lieutenant Sidna ould Hamoud, mle 6658 Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0126 du 27 février 2001 fixant le montant des sommes à affecter au paiement des primes de rendement au titre de l'année 2000.

ARTICLE PREMIER - Le montant des sommes à affecter pendant l'année 2001 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

- Direction Générale des Douanes et Bureaux Régionaux 23 437 686 UM
- Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique 18 379 336 UM
- Direction Générale

des Impôts 18 418 102 UM Direction des Domaines 1 111 486 UM Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique

Titre 16, chapitre 06, partie 1, article 2, paragraphe 05 18 379 336 UM Direction Générale des Impôts:

a) titre 16, chapitre 08, partie 1, article 2, paragraphe 05 18.000 000 UM
b) titre 16, chapitre 06, partie 1, article 2, paragraphe 05 418.102 UM

Direction Générale des Douanes et Bureaux Régionaux :

a) titre 16, chapitre 10, partie 1, article 2, paragraphe 05 9 000 000 UM

b) titre 16, chapitre 11, partie 1, article 2, paragraphe 05 14 437 686 UM *Direction des Domaines :*

titre 16, chapitre 13, partie 1, article 2, paragraphe 05

ARTICLE 2 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 535 du 28 juin 2001 portant nomenclature des pièces justificatives de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques, cette nomenclature s'applique à toutes les dépenses publiques de l'Etat.

ARTICLE 2 - La nomenclature des pièces justificatives annexée au présent arrêté est subdivisée en trois parties suivant la classification des dépenses par catégorie.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2001 - 067 du 27 juin 2001 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Article premier - Il est concédé à titre provisoire à l'Ambassade des Emirats Arabes Unis à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 9690 m2 objet du lot n° 17 de la zone des Ambassades de Tevragh - Zeina conformément au plan joint.

Article 2 - Le terrain est destiné à la construction de la chancellerie et de la résidence de l'Ambassadeur des Emirats Arabes Unis à Nouakchott.

Article 3 - Cette concession est consentie à titre gratuit dans le cadre d'un accord de réciprocité entre les deux pays.

Article 4 - La représentation diplomatique des Emirats Arabes Unis à Nouakchott pourra après mise en valeur du terrain conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande la concession définitive.

Article 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 525 portant création et organisation d'un comité de pilotage du programme national de renforcement des capacités.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du ministre des Affaires Economiques et du Développement, un comité de pilotage du programme national de renforcement des capacités (PNRC) objet de la lettre n°0936 du 20 septembre 2000 susvisée.

Article 2 - Le comité de pilotage institué à l'article 1^{er} ci - dessus, a pour mission générale l'orientation, l'impulsion, la validation, le suivi et le contrôle des

activités prévues au PNRC. Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- définir les orientations stratégiques du PNRC ;
- arrêter le programme annuel de travail de la cellule de coordination du PNRC ;
- valider le programme de formation du PNRC ;
- adopter le budget annuel du programme ;
- approuver les comptes annuels du programme ;
- susciter, étudier et valider les propositions d'études et d'analyses de politiques économiques et sociales émanant des différents partenaires programme et notamment les administrations, le secteur privé et la société civile ;
- examiner et valider les rapports des consultants à court terme et les transmettre aux institutions commanditaires et au bailleur de fonds pour commentaires ;
- entreprendre, auprès de l'administration, du secteur privé ou de la société civile, toute démarche opportune pour garantir la réalisation des activités du PNRC.
- Article 3 Le comité de pilotage du PNRC est présidé par le conseiller chargé des politiques de développement au ministère des Affaires Economiques et du Développement et comprend :
- le directeur de la programmation et des études au ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- un représentant de l'Université de Nouakchott;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- un représentant de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie ;
- un représentant des collectifs nationaux agréés d'organisations non gouvernementales.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur du PNRC.

Article 4 - Un règlement intérieur, approuvé par décision du ministre des Affaires Economiques et du Développement, défini les modalités de fonctionnement du comité de pilotage du PNRC.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n° R - 0165 agréant la société ASSISTANCE & CONSIGNATION MARITIME (AS.CO.M.) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

Article 1er: La société ASSISTANCE & CONSIGNATION MARITIME (AS.CO.M.) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La société ASSISTANCE & CONSIGNATION MARITIME (AS.CO.M) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de

Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n° R - 0166 du 20 mars 2001 agréant la société MAURITANIENNE D'ARMEMENT PELAGIQUE (SMAP) l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

Article 1er: La société *MAURITANIENNE D'ARMEMENT PELAGIQUE* (*SMAP*) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société *MAURITANIENNE D'ARMEMENT PELAGIQUE (SMAP)* est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n° R - 534 du 28 juin 2001 agréant la société Bureau de Coopération et de Développement de la Pêche (BCDP) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

ARTICLE PREMIER - La société Bureau de Coopération et de Développement de la Pêche (BCDP) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de

Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: La société Bureau de Coopération et de Développement de la Pêche (BCDP) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 542 du 03 juillet 2001 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits d'entretiens à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Générale des Produits Chimiques (GPC) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an frigorifiques, deux unités l'une Nouakchott et l'autre à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - La Générale des Produits Chimiques (GPC) est tenue d'employer 30 travailleurs permanents dans chacune des unités frigorifiques.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - La Générale des Produits Chimiques (GPC) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 2001 - 062 du 13 Juin 2001 approuvant le plan de restructuration du quartier précaire d'El Mina.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le plan de restructuration du quartier précaire d'EL Mina tel que défini dans le plan de délimitation ci - dessous :

au nord: par la zone de recasement d'EL Mina et les secteurs J7, A14, F7, F8 et G5 d'El Mina,

à l'est: par la zone industrielle foire au sud: par la route bitumée reliant le wharf à la ville, et l'ilot l'ext EL Mina à l'ouest: par la zone de recasement d'EL

Mina.

Article 2 - Le plan de restructuration définit le tracé de la voirie primaire et les emprises des futures équipements collectifs. Un plan parcellaire de ladite zone ainsi qu'un cahier de charges définissant les conditions de régularisation ou d'attribution et de mise en valeur des lots, seront élaborés ultérieurement, dans le respect du plan d'action et de réinstallation approuvé par le Gouvernement le 24 Mai 2001.

Le plan de délimitation de la zone à l'échelle du 1/5000 est annexé au présent décret

Article 3 - Le plan de restructuration tel que défini à l'article 2 est définitif après bornage sur le terrain.

Article 4 - Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 526 du 25 juin 2001 fixant les marges correctives à incorporer dans les prix de vente des produits pétroliers destinés au secteur de la Pêche.

ARTICLE PREMIER - Les marges correctives prévues à l'article 3 du décret n° 2001 - 063 sont fixées à compter de la date de parution du présent arrêté ainsi qu'il suit :

Gasoil : 7 UM/Litre Essence : 15 UM/Litre

Article 2 - Les excédents de marges correctives par rapport aux préfinancements respectifs des sociétés pétrolières, seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001 - 064.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 614 du 23 juillet 2001 portant autorisation de réalisation d'un forage Thilla dans la moughataa de M'Bagne (wilaya du Brakna).

ARTICLE PREMIERE - Il est accordé aux habitants du village de Thilla une autorisation de réalisation d'un forage situé dans la localité de M'Bagne (wilaya du Brakna).

Article 2 - La réalisation de ce forage sera à la charge des habitants de Thilla.

Article 3 - L'utilisation de ce forage sera publique.

Article 4 - Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront à la chargé des habitants du village de Thilla.

Article 5 - Les habitants de Thilla auront l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage.

Article 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Décret n° 2001 - 068 du 27 juin 2001 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 11 avril 2001 au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Cabinet du Ministre :

Inspecteur: Monsieur Mohamed ould Hamoud, professeur, mle 31509 Y

Administration Centrale::

- Directeur: Monsieur Habib ould Mohamed ould Hemdeit, professeur, Mle 45319J
- Chef de service technique : Monsieur Mohamed Aly ould Mohamed Moussa, professeur, Mle 48827 X
- Chef de division des bibliothèques : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Khattri, Moualim, Mle 35998 C

Direction de l'Orientation Islamique
Chef de service des Pratiques Religieuses:
Monsieur Sidi Mohamed ould Saleh,
administrateur auxiliaire, Mle 59862R
Chef de la division de l'animation
continue: Monsieur Mohamed ould
Abderrahmane, Moualim, Mle 35800 M
Chef de service de la Coordination et de la
Coopération: Monsieur Hademine ould
Saleck, professeur, Mle 15514 M

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 681 du 13 août 2001 portant création d'un institut islamique à moughataa de Tavragh zeina wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Oumar El Veth ould Sidi Abdel Kader est autorisé à ouvrir dans la moughataa de Tevragh zeine wilaya de Nouakchott, un institut islamique dénommé « Institut El Khayry pour l'apprentissage du Saint Coran ».

Article 2 - Cet institut dispensera des enseignements dans le domaine des sciences arabes et islamiques.

Article 3 - Monsieur Oumar El Veth ould Sidi Abdel Kader est responsable de l'orientation culturelle et scientifique de l'institut.

Article 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Waly de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

Arrêté n° R - 529 du 26 juin 2001 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre de Formation pour la Promotion Féminine.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre de Formation pour la promotion féminine :

<u>Président</u>: Brahim Vall ould Mohamed Lemine, chargé de mission au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Membres:

- Monsieur Coulibaly Bocar, conseiller juridique, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Aminatou mint Bettar, directrice du matériel et du logement au ministère des Finances ;

- M'Hamed ould Bouboutt, directeur adjoint du Développement social, au ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Mohamed Mahmoud ould Meïmoun, directeur de l'Enseignement Technique au ministère de l'Education Nationale;
- Abdellahi ould Boubacar, directeur de la Formation professionnelle, au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mounina mint Abdellah, directrice de la Promotion Féminine, au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine;
- Fatimetou mint Lekhlifa, directrice de la Coopération et de la planification des projets, au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine :

Vivi mint Foïfi, représentant la Mauritanienne de tissage ;

Nancy Abeïderrahmane, présidente directrice générale de la société TIVISKI, représentant de la confédération générale des Employeurs de Mauritanie;

Meïmouna mint Bilal, monitrice d'enseignement social, représentant des enseignants.

Article 2 - Le Directeur de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0164 du 27 août 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Amis d'Amrejel pour la Diffusion du savoir des Sciences et des Techniques ».

Par le présent document, Monsieur Limrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Diffusion des sciences, du savoir et de la conscience.

Siège de l'Association : Amrejel (Kiffa) Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président: Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed

secrétaire général : Mohamedou ould Cheikhna

trésorière : EL Ghaya mint Cheikh

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 150 m2, connu sous le nom de lot n° 34 ilot H. 36 et borné au nord par le lot n° 32, au sud par le lot n° 36, à l'est par le lot n° 31 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Demba ould Ramdane,

suivant réquisition du 15/04/2001, n° 1230. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02a et 16 ca, connu sous le nom de lot n°90 ilot F.2 Teyarett et borné au nord par le lot n° 88, à l'Est par une rue s/n, au Sud par le lot n°92 et à l'Ouest par le lot n°89.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Limame Ould Mouhidine Ould Bouh, suivant réquisition du 07/02/2001, n° 1211.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°---- déposée le 11/06/2000 le sieur Mohamed Ould Aloueimine, profession,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (1a, 80ca), situé à Nouakchott Arafatt du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1843 Ilot Sect 4 Arafatt, et borné au nord par le lot n° 1840, à l'est par le lot n° 1842, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 1706 du 28/02/1996

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1284 déposée le 29/07/2001 le sieur Mohamed Ould Abdallahi Ould Oubeid, profession , demeurant à Nouakchott, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (864 M2), situé à Nouakchott Teyarett du cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 174,175,176 et 177 Ilot I.4 Teyarett, et borné au nord par une route, à l'est par une rue s/n, au sud par une place publique, à l'ouest par les lots 178 et 179. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1266 déposée 10/07/2001 le sieur Mohamed Mahmoud Ould Amar, profession,

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (180 M2), situé à Nouakchott Arafatt du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 240 Ilot A Creffour, et borné au nord par le lot n° 239, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 242.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises former opposition à la présente immatriculation mains Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

> Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

ATTESTATION

Je soussigné, Mahmoudy ould Boukhreiss certifie avoir reçu à ce jour de l'Etude de Maître Ishagh ould Ahmed Miské tous les montants dont elle était redevable à mon égard soit à titre de loyer de la maison n° V96 soit à titre du contrat qui me lie à cette Etude et qui annule et remplace toute convention antérieure et particulièrement celle signée le 17 et 18 Mai mil neuf cent quatre vingt dix sept entre moi et Maître Ishagh ould Ahmed Miské et déclare par la présente qu'à ce jour ni l'Etude de Maître Ishagh ould Ahmed Miské ni lui même ne sont redevables d'aucun montant à mon égard.

Je déclare en outre que je ne suis ni actionnaire ni associé de Maître Ishagh ould Ahmed Miské dans sa chargé de notaire.

En foi de quoi je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

> Nouakchott le 30/03/2001 MAHMOUDY OULD BOUKHREISS

> > ACTE DE DEPOT

L'an deux mil un, et le huit du mois de Mai par devant nous Maître Mohamed ould Boudide notaire titulaire de la chargé n° III à Nouakchott.

A COMPARU

Monsieur Mahmoudy ould Boukhreiss Lequel nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré

tout extrait ou expédition a qui il

appartiendra.

Trois exemplaires d'une Attestation signé le 30/03/2001 par Mr Mahmoudy ould Boukhreiss par laquelle il déclare avoir reçu tous les montants qu'il devait recevoir de Maître Ishagh ould Ahmed Miské et qu'il n'est actionnaire ni associe de ce dernier dans sa chargé de notaire.

De cette comparution et dépôt, nous avons

dressé le présent acte, que nous avons signé avec le comparant.
Fait en 1 page en l'étude de Maître Mohamed ould Bouddide notaire titulaire de la charge n° III à Nouakchott, qui en a donné lecture au comparant.

AVIS DE PERTE

L'an deux mil un et le vingt six août en notre Etude sise avenue Charles de Gaulle, Nouakchott (République Islamique de Mauritanie)

Nous Maître Mohamed ould Bouddide notaire titulaire de la chargé Nouakchott III, situé dans le ressort du tribunal de la wilava de Nouakchott:

au vue des lettres n° 000307/DAF/01 et 000308/DAF/01 en date du 19/08/01 du Directeur Général de la Société (NASR) portons à la connaissance du public la perte des TF n°14 du lot 13 et 728 tous deux du cercle Trarza.

Dont avec fait et passé en notre Etude à Nouakchott la date que dessus.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3540 du Trarza objet du lot n° 111 Ilot Ksar nord. appartenant à la Dame Fatma Mint Haimoud, née en 1962 à Atar, suivant acte de vente n° 72/ 2001 en date du 01/08/2001.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6151 du Trarza objet du lot n° 234 Ilot K ext. Sebkha appartenant à Monsieur Ahmed Ould Daha demeurant à Nouakchott selon le certificat de déclaration de perte du commissariat d'Arafat en date du 05.07.2001

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 505 du cercle du Trarza, objet du lot n° 466 de l'ilot R au

nom de Monsieur MOHAMED OULD LIMAME.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
	mois		
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS		
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000	
	(Mauritanie)	$\it UM$	
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers 5000 UM	
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	Achats au numŭro /	
des annonces.	bancaire	prix unitaire 200 UM	
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott		
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition			
PREMIER MINISTERE			